



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Loïc STAES  
Ingénieur Territorial  
**LS/DPB**

ARRETE N° 2022 -2656

## NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2022,

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par l'arrêté n° 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégation à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire),

Considérant que des chantiers fixes ou mobiles tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle sus visée, nécessitent dans la majorité des cas l'application de mesures de restriction de circulation,

Considérant le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions sur le domaine public et chantiers à la charge de l'entreprise NEXLOOP, 58 rue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT travaillant pour le compte de la Société Bouygues Télécom sur la commune de Lens, désignés ci-après :

- chantiers routiers,
- renouvellement réseau Téléphonique,
- renouvellement de branchement Téléphonique,
- réparations sur réseaux Téléphoniques,
- interventions sur chambres France Télécom,
- déploiement du réseau fibre optique.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes pourront être appliquées par l'entreprise NEXLOOP, pendant l'année 2022, pour faciliter les travaux sus visés, en faciliter la réalisation et prévenir les accidents sur le territoire de la commune.

- limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h,
- interdiction de dépassement,
- alternat de circulation, manuel ou par feux tricolores,
- interdiction de stationnement des véhicules,
- interdiction de circulation des véhicules, avec la mise en place de déviations,
- restriction et interdiction de la circulation des piétons, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise NEXLOOP sur les chantiers les concernant conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction, et seront tenues pour seules et entièrement responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : L'entreprise NEXLOOP doit impérativement informer les Services Techniques de la Ville de Lens une semaine avant chaque intervention par télécopie ou e-mail.

ARTICLE 4 : L'entreprise NEXLOOP sont autorisées dans le cadre des travaux à réaliser pour le compte de Fibre Orange France Télécom à stationner sur les zones de stationnement payant, au droit de leur intervention uniquement. Pour d'autres interventions l'entreprise NEXLOOP doit s'acquitter de la redevance de stationnement.

ARTICLE 5 : L'entreprise NEXLOOP sera également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise NEXLOOP sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être dans tous les cas facilement consulté sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 8 : La non application des articles précédents fera l'objet d'un arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lundi 5 septembre 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité publique de Lens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 5 septembre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON